

de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel, l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 425 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an.

QUE Loto-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 608-95 du 3 mai 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29072

Gouvernement du Québec

Décret 1615-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 au montant de 190 062 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 soit déterminé à un montant de 190 062 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29074